



N°DEL06-2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF et le **VINGT-NEUF** du mois de **JANVIER** à **18h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **23 JANVIER 2019**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Mme Elisabeth BONJEAN.

Conseillers communautaires présents :

M. ABADIE Jean-Marie – Mme DUTOYA Guylaine – Mme BONJEAN Elisabeth – M. MAUCLAIR Stéphane – M. PEDARRIOSSE Francis – Mme HENRARD Marie-Josée – M. BALAO Serge – Mme VERDIERE-BARGAOUI Axelle – Mme LOUME-SEIXO Viviane – M. LALANNE Jean-Pierre – Mme DUDOUS Dominique – M. JANOT Bruno – M. DARRIERE Eric – M. DAGES Pascal – Mme BERTHELON Marie-Constance – Mme LACOSTE Aline – M. POMAREZ Serge – Mme NIGITA Lydia – M. DAGUERRE Jean-Louis – M. DARRIGADE Hervé – M. CARRERE Christian – Mme DELMON Catherine – M. DUVIGNAU André – Mme DI MAURO Catherine – M. BERTHOUX Christian – M. DUBROCA Bruno – Mme LE MEUR Marie-Christine – M. LAVIELLE Jean – M. BEDAT Henri – M. FORSANS Alain – Mme CAZAUNAU Anne-Marie – Mme Marie-Claude BARADAT-RISTOR – M. PEPIN Daniel – M. DUFORT Jean-Michel – M. BOURDILLAS Thierry.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

M. DROUIN André
M. NOVO Vincent
Mme DOURTHE Sarah
M. LE GLOAHEC Jean-Michel
M. LE BAIL Gérard
Mme LASSOUQUE-SABOURAULT Bérange
Mme FRAYSSE Chantal
M. DUFAU Jean-Pierre
Mme CANDAU Francette
Mme GIRODET Christine
M. LACOUTURE Philippe
Mme CAZENAVE Sandrine

Donne pouvoir à :

Madame BONJEAN Elisabeth
Mme LOUME-SEIXO Viviane
M. DAGES Pascal
Mme NIGITA Lydia
M. MAUCLAIR Stéphane
Mme VERDIERE-BARGAOUI Axelle
M. DAGUERRE Jean-Louis
Mme DELMON Catherine
M. DUVIGNAU André
M. BERTHOUX Christian
Mme LACOSTE Aline
M. BEDAT Henri

Conseillers communautaires absents et excusés :

Mme AUDOUY Véronique – Mme SERRE Anne – Mme BASLY-LAPEGUE Christine – M. DROUIN André – M. DUCHESNE Philippe – M. NOVO Vincent – Mme DOURTHE Sarah – Mme DETOUILLOAN Anne-Marie – M. CAGNIMEL Philippe – M. LE GLOAHEC Jean-Michel – M. LE BAIL Gérard – Mme LASSOUQUE-SABOURAULT Bérange – Mme FRAYSSE Chantal – M. DUFAU Jean-Pierre – Mme CANDAU Francette – Mme GIRODET Christine – M. LACOUTURE Philippe – Mme CAZENAVE Sandrine – M. DELMON Philippe – M. LANGOUANERE Bernard – M. CHAHINE Hikmat.

Secrétaire de séance : M. BEDAT Henri



OBJET : GEMAPI – ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES DIGUES EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE ET NON RETENUES POUR LE CLASSEMENT EN SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Monsieur le Vice-président expose,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal,

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la délibération n°185-2017 prise par le conseil communautaire le 20 décembre 2017 et déléguant à l'Institution Adour une partie de la compétence GEMAPI,

Les conclusions de l'étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement du bassin de l'Adour au regard de l'évaluation des coûts de gestion comparativement au bénéfice de la restauration de champs d'expansion des crues établies pour le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Dax ont été présentées lors de la Commission Générale du 23 octobre 2018 (rapports en pièces jointes) :

- la liste A récapitule les ouvrages existants sur le territoire ne répondant pas aux conditions de classement fixées par le décret sus-visé (population protégée supérieure à 30 personnes ou cohérence hydraulique avec des ouvrages répondant aux critères) ;
- la liste B récapitule les ouvrages existants sur le territoire pouvant répondre aux conditions de classement fixées par le décret sus-visé ;

Au regard des coûts estimés qu'occasionnerait le classement en système d'endiguement de l'ouvrage identifié dans la liste B, comparativement à l'intérêt en termes de protection des populations et à la capacité financière de la collectivité, le classement ne paraît pas justifié.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL, A LA MAJORITE (47 VOTANTS : 42 POUR, 4 ABSTENTIONS, 1 CONTRE)

Article 1 : APPROUVE les conclusions de l'étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement du bassin de l'Adour au regard de l'évaluation des coûts de gestion comparativement au bénéfice de la restauration de champs d'expansion des crues,

Article 2 : DECIDE de ne pas retenir les ouvrages suivants (liste A et B) pour le classement en tant que système d'endiguement,

Liste A : ouvrages ne répondant pas aux critères du décret n°2015-526

nom de l'ouvrage	cours d'eau	communes	population protégée maximale
digue Ingous - Stèle -Hinx	Adour	Téthieu	0
digue Lapourtalote - Libe	Adour	Candresse - Saint-Vincent-de-Paul	3
digue de la barthe de Rivière et Saubusse	Adour	Rivière-Saas-et-Gourby	11



Liste B : ouvrages pouvant répondre aux critères du décret n°2015-526 mais non retenus comme système d'endiguement :

nom de l'ouvrage	cours d'eau	communes	population protégée maximale
digue des barthes neuves	Adour	Mées - Angoumé	7

Article 3 : DECIDE DE PORTER A LA CONNAISSANCE des maires des communes concernées et du Préfet des Landes, coordonnateur du sous-bassin de l'Adour, la liste des ouvrages qui ne sont pas retenus comme système d'endiguement.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jour, mois et an que dessus,
Suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
DAX, le 29 janvier 2019
LA PRESIDENTE,**

Elisabeth BONJEAN.

Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le 01/02/2019

ID : 040-244000675-20190129-DEL06_2019-DE

